



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°66 du 16 mai 2019

Direction des sécurités

Arrêté n°2019-01-573 du 16 mai 2019, constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations sur la voie publique

Arrêté n°2019-01-574 du 16 mai 2019, portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 18 et 19 mai 2019

Arrêté n°2019-01-575 du 16 mai 2019, portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la journée du 18 mai 2019

Arrêté n°2019-01-582 du 16 mai 2019, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault, ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées des 18 et 19 mai 2019

Arrêté n°2019-01-581 du 16 mai 2019, portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/FC Nantes Atlantique du 18 mai 2019

Pôle juridique

Arrêté n°2019-1-576 du 16 mai, donnant délégation de signature (délégation générale, financière et comptable) du préfet de département à Mme Béatrice Gille, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier

Arrêté n°2019-1-577 du 16 mai 2019, donnant délégation de signature à M. Jérôme Millet, sous-préfet de Lodève



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/573
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU les demandes formulées par les Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, ainsi que le Polygone de Montpellier et du centre commercial et pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino en date du 15 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux qui appellent à une forte mobilisation pour la journée du samedi 4 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires et des aribus ont été pris pour cible à Montpellier ;

CONSIDERANT que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDERANT que les dispositifs mis en place dans les centres-villes de Montpellier et de Béziers ont permis lors du week-end précédent d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux desdites communes ;

CONSIDERANT que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrines, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDERANT que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation du samedi 2 mars 2019, les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDERANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'une forte mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier et à Béziers pour la journée du samedi 18 mai 2019 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du samedi 18 mai 2019 et du dimanche 19 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 18 mai 2019 et dimanche 19 mai 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

pour la journée du samedi 18 mai 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures .
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Apple (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
- pour les galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
- pour le centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;

pour la journée du dimanche 19 mai 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour l'accès au centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 12 heures 30

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : M. Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 16 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/574

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 18 et 19 mai 2019

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 16 mai 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes présentées par les polygones de Montpellier et de Béziers, les galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial Auchan de Béziers, et le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) Apple (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 15 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

- à l'occasion des journées du samedi 18 mai 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 19 mai 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jesse n° CAR-034-2019-04-01-20140014708

ANDRE Vincent n°CAR-034-2022-08-16-20170289826

TUDELA William n°CAR-034-2022-01-11-20170298601

CURABET Gregory n°CAR-034-2019-10-08-20140073925

DEGOUTHO Yanis n°CAR-034-2019-10-05-20140021835

PINEAU Florian n° CAR-034-2022-06-13-20170598008

HASSEN Ahmed n° CAR-034-2023-09-25-20180341891

SOLER Aurélien n° CAR-066-2023-04-18-20180630777

TROUILLET Laurent n° CAR-034-2021-05-18-20160523022

FERRER Alexandre n° CAR-034-2020-06-22-20150479359

JUILLARD Arnaud n° CAR-034-2023-10-24-20180329282

VILCOT Ludovic n° CAR-030-2019-12-30-20140107222
MESTRIAUX David n° CAR-034-2019-09-04-20140382700
SEMBLAT Christian n° CAR-030-2020-09-17-20150165589
RUIZ Justin n° CAR-034-2022-01-30-20170248611
MOLARD Laurent n° CAR-030-2020-02-27-20150171467
CLEMENTE Diego n° CAR-030-2023-01-22-20180144982
AINOZA Louis Philippe n° CAR-034-2019-07-01-20140015019
HEFDAZZAH Nourdine n° PRO-000-2022-06-21-20170269833
LIBERCIER Eric n° CAR-034-2022-07-20-20170278600
DELCOURT Thomas n° CAR-034-2023-01-05-20170297360
ABSYTE Brice n° CAR-034-2023-09-19-20180329499
DUBOIS Remi n° CAR-034-2020-05-29-20150463575
FULRAD Amedien n° CAR-034-2021-07-05-20160537732
GERVAIS Julien n° CAR-034-2023-10-04-20180014883
JACQUES Julien n° CAR-030-2021-08-10-20160522970
LECART Chrystel n° CAR-034-2019-11-02-20140071962
MARAND Bruno n° CAR-034-2019-04-03-20140022919
MARCO Stephane n° CAR-034-2021-11-15-20160248588
MASSIN Guillaume n° CAR-039-2022-03-15-20170563666
MATHIEU Maxime n° CAR-034-2020-02-25-20150312916
PUJOL Victor n° CAR-034-2022-11-13-20170497426
ROSSIGNEUX Gregory n° CAR-034-2023-11-27-20180035364
SPITALIERI Loic n° CAR-034-2020-01-07-20140121682
TEISSIER Pierrick n° CAR-034-2019-09-23-20140100862

- à l'occasion des journées du samedi 18 mai 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour l'accès à la boutique APPLE (Odysseum) :

BENFERHAT Lahcène n° CAR-034-2021-11-03-20160245093
SIOUANE Mohamed n° CAR-034-2023-10-02-20180302653

- à l'occasion de la journée du samedi 18 mai 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :

FAHCHOUCH Farid n° CAR-0342115-12-14-2016-0494509

- à l'occasion des journées du samedi 18 mai 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 19 mai 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BALESTER Jacques, n° CAR-034-2019-09-17-20140088431
BEQ Clément, n° CAR-034-2022-01-19-20170571105
CHARENTE Joël, n° CAR-034-2019-09-18-20140081040
BLAT Vincent, n° CAR-034-2019-11-24-20140409163

BOUROUF Marvin, n° CAR-034-2023-09-11-20180628279
DOS SANTOS Pierre, n° CAR-075-2020-05-27-20150475571
FERNANDEZ Francois, n° CAR-083-2021-11-04-20160197893
RECEVEUR Frédéric, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846
LIOURE Jordan, n° CAR-034-2020-07-09-20150478465
PETRAULT Jean-Yves, n° CAR-030-2022-03-02-20170581109
TABTEN Chérif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170
GERAULD Stéphane, n° CAR-034-2116-06-19-20170609407

- à l'occasion de la journée du samedi 18 mai 2019 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier :

BULUT Eda n°CAR-034-2022-11-13-20170596282
DELBARRE Jacques n° CAR- 034- 2021-05-12-20160198687

- à l'occasion de la journée du samedi 18 mai 2019 de 09 heures 30 à 19 heures 30 pour les galeries Lafayette de Béziers :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158
LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353
AMAR Ouchiha, n° CAR SO1 2017-03-30-F00037184

- à l'occasion de la journée du samedi 18 mai 2019 de 08 heures 30 à 21 heures 30 et du dimanche 19 mai 2019 de 8h30 à 12h30 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial AUCHAN de Béziers :

MARTOR Michaël, n° CAR-034-2019-05-27-20140072087
DURANTI Franck, n° CAR-034-2019-05-27-20140072161
BLIND Laurent, n° CAR-034-2019-05-27-20140086479
BEN KHALED, Mohamed n° CAR-034-2019-05-27-20140072183
BONET Jean-Michel n° CAR-034- 2019-05-29-20140072176
GALIANA Christian n° CAR - 034- 2019-05-27-20140072135
VIAL Eric, n° CAR-034-2019-05-27-20140072017
BOUILS Jean, n° CAR-034-2019-05-29-20140072174
MOUHRA Mohamed, n° CAR-034-2019-07-20-20140070268
ESPENEL Morgan n° CAR- 034 -2020-12-23-20150072148
SLIMANE Sofiane n° CAR -034-2019-04-17-20140298648
MARTINEZ Nicolas n° CAR-034-2019-03-20-20140047427
GILABERT Axel, n° CAR-034-2019-11-09-20140116206
VALENTI Mickaël, n° CAR-034-2021-07-20-20160278613
TETON Thierry, n° CAR-034-2024-02-11-20190036122
DOSSO Vakaramoko, n° CAR-034-2023-05-25-20180302720

GONZALEZ Frédéric, n° CAR-034-2021-10-07-20160039407
MARTINEZ Ghislain, n° CAR-034-2020-06-23-20150090544
CABRE Dylan, n° CAR-034-2020-01-29-20140392675
LEBAS Alain, n° CAR-034-2023-04-16-20180293473
CARRACO Julien, n° CAR-034-2022-05-31-20170588580
CRUZ Lucas, n° CAR-034-2020-08-31-20150060616

- à l'occasion des journées du samedi 18 mai 2019 de 10 heures à 20 heures pour le centre commercial Polygone de Béziers :

DEKYDSPOTTER Steeve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148
MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828
FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083
STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768
LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074
BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111
FOTSING Fongang Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769
MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173
ANDOQUE Arnaud, n° CAR-034-2021-11-17-20160553659
De BATTISTA Fabrice, n° CAR-034-2020-02-13-20150152676
FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743
GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094
GREGOIRE Sebastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079
HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312
HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655
KAHLAOUI Imad, n° CAR-034-2021-02-19-20160226946
LIROLA Julien, n° CAR-034-2021-03-17-20160533545
LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093
MAHOUE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030
MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-23-20180022550
NACU Serguei, n° CAR-034-2021-04-18-20156019824
ROCHE Alicia, n° CAR-034-2020-10-05-20150489875
ROUCAYROL David, n° CAR-034-2021-10-12-20160240551
TOUYAROU Eric, n° CAR-034-2021-07-27-20160189661
BAUDIN Marie-Hélène, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346
BAUDIN Jean-Jacques, n° CAR-034-2020-09-16-20150396624

CLOQUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107

FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837

FRECHIN Ludovic, n° CAR-070-2023-04-10-201806030926

GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571

MERESSE Joël, n° CAR 059-2020-09-28-20150201247

OUGIER Quentin, n° CAR-034-2022-01-31-20170475278

RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier, et aux boutiques Darty, Apple et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2019.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2019/01/575
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
pour la journée du samedi 18 mai 2019**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 14 mai 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France de Montpellier et la gare de Béziers pour la journée du samedi 18 mai 2019 de 8 heures à 00 heure ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT qu'un appel à la mobilisation du mouvement des gilets jaunes a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 18 mai 2019 ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDERANT que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ;

CONSIDERANT que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDERANT que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cible le samedi 2 mars 2019 à Montpellier ;

CONSIDERANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire ;

CONSIDERANT qu'une forte mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier et à Béziers pour la journée du samedi 18 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers seront prises pour cible lors de la journée du samedi 18 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier et de Béziers ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 18 mai 2019 ;

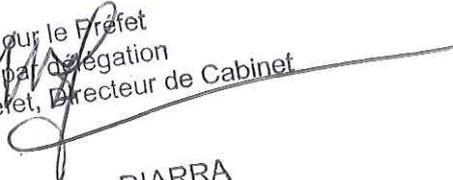
Arrête :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 18 mai 2019 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch et dans la gare de Béziers ;

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2019

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 – 01 - 582 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 18 et 19 mai 2019

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » et « lycéen » ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 17 mai 22h au lundi 20 mai à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Mahamadou DIARRA



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2019/01/581

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/F C Nantes Atlantique du 18 mai 2019

Le préfet de l'Hérault,

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT que, depuis la remontée du Football Club Nantes Atlantique en ligue 1 en 2014, des confrontations entre supporters ultras du MHSC et du FC Nantes sont recensées ; que chaque rencontre a été l'occasion de « fights » et de tentatives de « fights » entre les supporters ultras montpelliérains et ceux du club nantais ;

CONSIDERANT qu'ainsi, cette situation génère des risques d'incidents entre fans adverses des 2 équipes au regard du vieux contentieux qui les oppose comme en attestent les faits suivants :

- le 22 mars 2014, au stade de la Beaujoire, une centaine d'individus appartenant à la « Brigade Loire » s'est attaquée aux grilles entourant le parcage « visiteurs » afin d'intimider leurs homologues de Montpellier, que l'intervention d'un escadron de gendarmerie a été nécessaire pour rétablir le calme entre ces deux groupes de supporters déterminés à s'affronter ;

- le 30 août 2014 en avant match, un incident a eu lieu lorsque trois minibus de supporters ultras de Montpellier (Armata 2002 et Butte Paillade 1991) sont arrivés sur le secteur de la Haluchère à proximité du stade de la Beaujoire où ils ont été pris à partie par une quarantaine de supporters ultras de la

« Brigade Loire » qui les attendaient, une brève échauffourée a eu lieu à hauteur du « café de la Beaujoire » avant une intervention rapide des forces de l'ordre qui se sont interposées entre les belligérants .

- le 24 janvier 2015 au stade de la Mosson à Montpellier, en fin de match, frustrés de l'absence de contact physique avec les ultras nantais, une cinquantaine de supporters pailladins s'est regroupée au niveau des baraques à frites et a tenté une charge sur quelques supporters nantais qui récupéraient leur véhicule sur le parking des Puces. La progression des ultras montpelliérains a été stoppée au niveau de la porte d'accès au parking par un dispositif policier qui a dû faire usage de gaz lacrymogène ;

- le 7 novembre 2015, 70 fans ultras de la Brigade Loire sont arrivés discrètement en périphérie de Montpellier, se sont stationnés sur le parking du centre commercial Carrefour Lattes et ont emprunté la ligne 3 du tramway pour se rendre au stade de la Mosson, qu'il convient de préciser que les ultras nantais ont dû faire une étude du réseau « Tram » et organiser scrupuleusement leur action pour tenter de déjouer la surveillance policière ; qu'afin de sécuriser leurs véhicules et de ne pas être localisés, nombreux d'entre eux ont apposé des stickers des départements du Var et des Alpes-Maritimes sur leurs plaques d'immatriculations, que les informations communiquées aux autorités publiques, permettaient de mettre en place un important dispositif de sécurité à la station « Mosson », et de réceptionner et d'escorter au parcage visiteur l'ensemble des supporters à risque arrivant à 19 heures 20 ;

- le 17 avril 2016, les supporters montpelliérains n'ont pas respecté le point de rendez-vous qui leur avait été fixé par les autorités nantaises au péage de Bignon et ont préféré aller défier leurs homologues de la brigade Loire sur leur territoire en s'installant dans le parc du jardin des plantes, à proximité de la gare. Ils ont été détectés rapidement par le RT 44, un dispositif de police a permis d'encadrer les 50 pailladins de 10h30 à 13h en attendant d'être escorté jusqu'au stade de la Beaujoire.

- le 21 décembre 2016, au regard des incidents récurrents entre les supporters ultras nantais et montpelliérains et afin d'assurer la sécurité de la rencontre, un arrêté a été pris par la préfecture de Nantes pour encadrer le déplacement des fans montpelliérains au stade de la Beaujoire ;

CONSIDERANT que de surcroît, dans le contexte actuel du mouvement des gilets jaunes, une mobilisation des manifestants est à prévoir le samedi 18 mai 2019, dans le centre ville de Montpellier ; qu'ainsi la présence des supporters du FC Nantes dans le centre ville de Montpellier ne saurait qu'augmenter les risques de débordements susceptibles d'avoir lieu entre manifestants, supporters du club du FC Nantes et forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle de Nantes au stade de La Mosson à Montpellier, le 18 mai à 21h00 et que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters nantais ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club Nantes Atlantique, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du 18 mai 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, dans le centre ville de Montpellier de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club Nantes Atlantique, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du 18 mai 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que le contexte actuel ne permet pas de mobiliser des forces de l'ordre en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient causés par des supporters nantais dont le déplacement ne serait pas encadré ;

CONSIDERANT que dans un tel contexte national et au vu du vieux contentieux existant entre les fans des deux équipes, il s'avère nécessaire d'encadrer le déplacement des supporters du Club du FC Nantes Atlantique.

ARRETE:

Article 1^{er} : Le 18 mai 2019, de 13 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- centre ville de Montpellier :

Boulevard du Jeu de Paume – Observatoire – Boulevard Victor Hugo – Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1^{er} – Boulevard Henri IV.

- stade de la Mosson :

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak,- Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du FC Nantes dans la limite de 500 supporters, acheminés par bus ou minibus, sous escorte policière.

Article 3 : Les supporters nantais devront être présents à la sortie n°31 sur l'autoroute 709 à 18 heures 30 afin d'être escortés par les forces de l'ordre ;

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du FC Nantes, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2019-I- 576 donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) du préfet de département à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 relative à la simplification et l'encadrement du régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 à L 421-14 ; L 441- 1 à L 441-4 ;
L 442-2 ; L 914-3 à L 914-5 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Mme Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de déférer devant les tribunaux administratifs, au nom du préfet de l'Hérault, les actes des conseils d'administration et ceux de leur président des collèges publics du département de l'Hérault, soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les contrats et avenants aux contrats d'association avec les établissements de l'enseignement privé : les écoles, les collèges et les lycées.

DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire » et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Hérault.

Cette délégation recouvre :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier ;
- Les décisions de dépenses et recettes ;
- La constatation du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations des tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € HT.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 6

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, la présente délégation de signature peut faire l'objet d'une subdélégation à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet de département avant sa mise en application.

ARTICLE 7

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 MAI 2019

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2019-I-577 donnant délégation de signature
à M. Jérôme MILLET, sous-préfet de LODÈVE

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 15 mai 2018 nommant M. Jérôme MILLET en qualité de sous-préfet de LODÈVE ;
- VU** le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de sous-préfet de BEZIERS ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel n° U12665890008499 du 18 avril 2019 plaçant Mme Anne AUBIGNAT en position de détachement hors fonction publique d'État ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, dans les limites de l'arrondissement, à M. Jérôme MILLET, sous-préfet de LODEVE pour :

I – ADMINISTRATION GENERALE

I-1- Elections

I-1-1-La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral, en matière d'élections municipales, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés des déclarations de candidatures.

I-1-2- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.

I-1-3- La création et la suppression des sectionnements électoraux.

I-1-4 - L'acceptation de la démission des adjoints aux maires.

I-2- Etablissement de servitudes

I-2-1- La procédure et les arrêtés par lesquels est instituée une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques.

I-2-2- Les arrêtés instituant des servitudes d'écoulement des eaux et de libre passage des engins mécaniques.

I-2-3- Les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage de lignes électriques.

I-3- Urbanisme et droit des sols

I-3-1- Les recours gracieux en matière de procédure de planification et d'application du droit des sols.

I-3-2- La délivrance des certificats d'urbanisme opérationnels, permis de construire, d'aménager, de démolir et les décisions en matière de déclaration préalable dans les communes où il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé et celles dotées d'une carte communale dont le conseil municipal n'a pas décidé le transfert, en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

I-3-3- Les avis de synthèse des services de l'Etat dans les procédures d'adoption ou de révision de plan local d'urbanisme.

I-4- Action sociale, emploi et logement

I-4-1- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

I-4-2- Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives.

I-4-3- Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.

I-4-4- Ordre d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène en matière d'habitat, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental et faute d'exécution, exécution d'office aux frais de celle par la personne qui y est tenue.

I-4-5- Les actes, conventions et contrats relatifs au fonctionnement et à la coordination des différentes structures publiques et privées intervenant en matière d'action sociale et d'emploi.

I-4-6- Représentation de l'Etat dans les structures de l'arrondissement dans lesquelles le Préfet est membre de droit (MLJ, CIL , CLAJJ...)

I-4-7- Représentation de l'Etat pour le Service Public de l'Emploi de Proximité (SPEP)

I-5- Enseignement

L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'Inspecteur d'académie.

1-6 Environnement

Organisation et présidence des commissions de suivi de site sensible.

II- POLICE GENERALE

II-1- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférant.

II-2- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics hors compétence des autorités municipales.

II-3- La fermeture administrative des débits de boissons.

II-4- La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II-5- Les arrêtés d'autorisation et récépissé de déclaration des épreuves ou manifestations sportives conformément à la réglementation.

II-6- La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles.

II-7- Les professions réglementées.

III – ADMINISTRATION LOCALE

III-1- Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs :

a) des assemblées et autorités municipales

b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.

III-2- L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues aux articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

III-3- L'autorisation de création, fusion, dissolution et toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.

III-4- La constitution des associations syndicales libres, des associations syndicales autorisées et des associations loi 1901 ainsi que tout acte administratif les concernant.

III-5- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

III-6- Arrêtés d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et sociaux éducatifs concernant les collectivités locales.

III-7- Dotation d'équipement des territoires ruraux : arrêtés d'annulation du reliquat et lettres de notification aux bénéficiaires.

III-8- Agrément préfectoral des agents de police municipale, y compris l'armement et signature des documents afférents.

III-9 Autorisation d'acquisition d'armes et de reconstitution des stocks de munitions des polices municipales.

III-10- Création, modification et dissolution des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.

III-11- Signature des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes

III-12- Signatures des cartes d'identité des élus

IV – POLITIQUE DE LA VILLE

Documents relevant de la politique de la ville concernant le Contrat de Ville de LODEVE, à l'exclusion des documents financiers.

V – COORDINATION DE L'ACTION DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat en application du décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

VI – DIVERS

Validation des frais de déplacement pour l'ensemble des agents sur la plateforme Chorus DT.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée sur le département de l'Hérault, à M. Jérôme MILLET, sous-préfet de LODEVE pour :

- la représentation de l'Etat au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- la représentation de l'Etat au sein du comité régional de sélection des projets des Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP) ;
- la présidence de la commission de surendettement des arrondissements de Montpellier et Lodève ;

- la représentation de l'Etat au sein des instances d'élaboration du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;
- la représentation de l'État au sein du comité de suivi départemental des comités interministériels aux ruralités (CIR) ;
- la représentation de l'État au sein du comité de suivi des maisons de services d'accessibilité au public (MSAP) ;
- les mandatements d'office ;
- pôle funéraire et tous les actes y afférents ;
- professions réglementées : guides conférenciers et domiciliations d'entreprises.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme MILLET, sous-préfet de l'arrondissement de LODEVE, la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est dévolue à M. Christian POUGET, sous-préfet de BEZIERS.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Madame Wanda FANTINO, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lodève pour les matières suivantes :

Police générale

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférant.
- Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.
- Signature des récépissés de déclarations de candidatures lors des élections municipales.
- Professions réglementées.

Administration locale

- Contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs des assemblées et autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux. L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par les articles 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par le code général des collectivités territoriales. Certificats de mandatement de la DETR. La constitution des associations syndicales libres et associations loi 1901 ainsi que tout acte administratif les concernant.

Action sociale et logement

- Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives.
- Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.

Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat

- Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat conformément au décret n° 2010-146 du 16 février 2010. Les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité de l'Hérault en ce qui concerne les établissements recevant du public et tout acte y afférent.
- Les factures relatives au fonctionnement de la sous-préfecture.

Pôle départemental funéraire

- Les demandes de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation.
- Les autorisations d'inhumation en propriété particulière.
- Les autorisations de transports de corps et de cendres.
- Habilitation des entreprises autorisées à exercer certaines activités de pompes funèbres.
- Les créations, agrandissement et translation d'un cimetière dans les cas prévus par le cas prévu par l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales.

Divers

La validation des frais de déplacement des agents placés sous sa hiérarchie sur la plateforme Chorus DT.

ARTICLE 5

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Claire JACQUOT, chef de bureau, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :

- signature des cartes des professions réglementées ;
- signature de récépissés de déclarations de candidature lors des élections municipales ;
- les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité de l'Hérault en ce qui concerne les établissements de l'arrondissement de Lodève ;
- la constitution des associations syndicales libres et associations loi 1901 ainsi que tout acte administratif les concernant ;
- les demandes de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation ;
- les autorisations d'inhumation en propriété particulière ;
- les autorisations de transports de corps et de cendres ;
- la validation des frais de déplacement des agents sur la plateforme Chorus DT ;
- les demandes de pièces complémentaires et d'avis techniques relatives aux subventions de l'État ;
- signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives ;
- les engagements juridiques et les services faits sur la plateforme Nemo ;
- les certificats de mandatement de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

ARTICLE 6

En cas d'absence de Mme Wanda FANTINO, délégation de signature est donnée à Mme Claire JACQUOT, chef de bureau, pour les matières énoncées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 6 mai 2019.

Fait à Montpellier, le **16 MAI 2019**

Le Préfet

Pierre ROUËSSEL

